



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ**

Bureau de la réglementation  
et des élections

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

N° DCL-BRENV-2024- 263-S

**Communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération  
(déchèterie de la Grisière)**

**Siège administratif**

SIRET : 20007030800016  
67 esplanade du Breuil  
71000 Mâcon

**Site d'exploitation :**

Chemin de la Grisière  
71000 Mâcon

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 181-14, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 autorisant la SICTOM du mâconnais à exploiter une plateforme de gestion de déchets sur la commune de Mâcon, lieudit « La Grisière » ;

Vu le porter à connaissance déposé le 7 juin 2024 par la communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection, référencé CL/NM/2024/M\_200 du 09 août 2024, établi à la suite de l'inspection des installations du 14 juin 2024 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 19 août 2024 conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, formulées sur ce projet ;

Vu le courrier du 6 décembre 2023 par lequel la communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération informe le préfet de l'arrêt des activités de broyage et de compostage de matière végétale, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de sa visite du 14 juin 2024, les manquements aux prescriptions suivantes :

- un aménagement des installations et de leurs annexes non conforme aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et prescrit par

- l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 susvisé (démantèlement partiel des installations de compostage et de broyage) ;
- l'absence de la réserve d'eau de 180 mètres-cubes située à l'est du site tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles 1.3.1. et 7.5.3. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 susvisé ;

Considérant que la demande de mise en sommeil des activités relatives au compostage et de broyage que sollicite l'exploitant à travers le porter à connaissance susvisé constitue dans les faits à une cessation d'activités au regard du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 557-53 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération de respecter les prescriptions afférentes ;

Considérant que le code de l'environnement dispose que le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour les installations qu'elle exploite à Mâcon (71000), lieudit « La Grisière » :

I.- soit en remettant l'installation de compostage et de broyage de matière végétale et les équipements associés, notamment les moyens de lutte contre l'incendie, en conformité avec les plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 susvisé ;

II.- soit en notifiant la cessation des activités relatives au compostage de matière végétale qui relèvent de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées, tel que prévu par les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 – Délais**

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

I.- au plus tard le 30 avril 2025, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options susvisées il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

II.- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, la date d'arrêt définitif des installations doit intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2025 ;

III.- dans le cas où il opte pour la remise en service des installations de compostage et de broyage, l'exploitant fournit, au plus tard le 30 juin 2025, un procès verbal de récolelement attestant de leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 et à l'article L. 557-54 du code de l'environnement.

#### **Article 4 – Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération domiciliée : 67 esplanade du Breuil - 71000 Mâcon .

#### **Article 5 – Exécution et copies**

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Mâcon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le

**19 SEP. 2024**

Le préfet



**Yves SÉGUIN**

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 Dijon Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si la publication constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Si aucune réponse n'a été apportée au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). Dans ce cas, un nouveau délai de deux mois court pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

8805 352 8

YUDEGAM